

AFFICHE LE : 20/02/2026

JUSQU'AU : 21/04/2026

MAIRIE DE
ENSUES-LA-REDONNE

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de permis de construire déposée le 18/01/2021 et complétée le 28/04/2021. Récépissé de dépôt affiché le 18/01/2021.

N° PC 013 033 21 H0002

Par : M. VELLA Anthony

Demeurant à : Rue du Deven
13 740 Le Rove

Représenté par :

Nature des Travaux : Construction de deux villas individuelles.

Adresse du terrain : Terrain C Chemin du Val de Ricard
13 820 ENSUES-LA-REDONNE

AA0089

Surface de plancher autorisée :

132,18 m²

Destination : Habitation.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU le permis de construire susvisée ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 424-5 et suivants ;

VU le permis de construire accordé par arrêté municipal en date du 10 juin 2021 ;

VU la demande de retrait formulé par M. Anthony VELLA en date du 12 Février 2026 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'ont pas commencé ni été exécutés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire accordé par arrêté municipal en date du 10/06/2021 à M. Anthony VELLA est **RETIREE**.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensues La Redonne, le 18/02/2026

Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. ***Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.*** Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

